



Mission de Stabilisation
Des Nations Unies en Haïti



Haut-Commissariat des Nations unies
aux droits de l'homme

Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti

Juillet - Décembre 2012



Avril 2013

Table des matières

SOMMAIRE EXECUTIF	4
RECOMMANDATIONS CLES	6
ABRÉVIATIONS	8
I. INTRODUCTION	10
I.1. Contexte	10
I.2. Structure et méthodologie	11
II. MESURES LÉGISLATIVES, ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES	12
II.1. Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et engagement avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme	12
II.1.1. Progrès réalisés concernant la récente ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	12
II.1.2. Obligation de rapporter périodiquement aux organes de traités sur les droits de l'homme	12
II.1.3. La mise en œuvre des recommandations dans le cadre de l'EPU	13
II.1.4. Les mécanismes internationaux des droits de l'homme	13
II.2. Mesures législatives	14
II.2.1. Loi portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'Office de la protection du citoyen ...	14
II.2.2. Réformes législatives et progrès réalisés sur des lois récemment adoptées ou à adopter	14
II.3. Mesures administratives et politiques relatives aux droits de l'homme	15
II.3.1. Projet de la ministre déléguée chargée des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté extrême	15
II.3.2. Politique nationale du logement et du développement urbain	15
III. ÉTAT DE DROIT ET IMPUNITÉ	16
III.1. Violations alléguées des droits de l'homme par des agents de la PNH et de la DGD	16
III.1.1. Usage excessif de la force	16
Usage excessif de la force dans le cadre d'opérations d'évictions forcées	16
Usage excessif de la force dans le cadre de la répression de mouvements de protestation ou d'opérations anti-criminalité	17
Usage excessif de la force dans le cadre d'incidents isolés	18
III.1.2. Actes de mauvais traitements	18
III.1.3. Suivis d'enquêtes concernant 47 allégations de violations soumises par la SDH à l'IGPNH	19
III.2. Lynchages	20

III.3. Violences sexuelles.....	20
III.4. Contrôle des forces de police : Vetting.....	22
III.5. Indépendance de la justice	22
III.5.1. Les structures garantes de l'indépendance du pouvoir judiciaire	22
III.5.2. La question de l'indépendance des juges.....	23
III.5.3. Dysfonctionnements de la justice	24
Arrestations et détentions illégales	24
Juges de paix excédant leur compétence.....	25
III.6. Allégations d'utilisation de forces de sécurité parallèles.....	25
III.7. Détention.....	27
III.7.1. La garde à vue et la détention dans les commissariats de police	27
III.7.2. La détention préventive.....	27
III.7.3. La détention excédant le jugement.....	28
III.7.4. Actions menées pour lutter contre les irrégularités relatives à la durée de la détention	28
Les Comités de suivi de la détention	28
Audiences supplémentaires sans jury	29
III.7.5. Les conditions de détention.....	29
III.7.6. La détention des mineurs	30
III.7.7. La détention des femmes.....	30
IV. PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA REPOSE HUMANITAIRE	30
IV.1. Le trafic humain.....	31
IV.2. Les personnes handicapées	31
IV.3. Les camps de personnes déplacées, expulsions forcées et intervention d'urgence.....	32
V. DROITS DE L'HOMME ET POLITIQUES PUBLIQUES.....	33
V.1. Participation de la population et de la société civile aux politiques publiques	33
V.2. Modes d'expression et de participation de la population et de la société civile	33
V.3. Accroissement des capacités de <i>monitoring</i> des politiques publiques par la société civile.....	34
V.4. Transparence dans les politiques publiques : la réponse au passage de l'ouragan Sandy	35
VI. RECOMMANDATIONS	36
VI.1. Au gouvernement haïtien	36
VI.2. Aux organes chargés du suivi du bon fonctionnement des institutions judiciaires et policières... ..	37
VI.3. Aux organisations de la société civile	38

SOMMAIRE EXECUTIF

Ce rapport présente et analyse des éléments clés de la situation des droits de l'homme en Haïti entre juillet et décembre 2012. Il fait suite à un rapport couvrant la période de janvier à juin 2012, publié en octobre 2012. Le dernier semestre de 2012 a connu certains développements positifs en matière de protection des droits de l'homme mais a également été marqué par des manquements importants au suivi et à la consolidation d'avancées observées durant la première partie de l'année.

Parmi les développements les plus importants, on note la promulgation, le 20 juillet, de la Loi portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'Office de la protection du citoyen (OPC). Cette loi garantit l'indépendance de cette institution clé pour la protection des droits de l'homme, et définit son statut et son rôle.

Le 30 novembre, le gouvernement haïtien a soumis son rapport initial au Comité des droits de l'homme, 21 ans après la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Ceci constitue une avancée significative en matière d'engagement de l'État haïtien avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme. Cet accomplissement peut se lire dans le cadre des déclarations encourageantes faites par des représentants du gouvernement concernant la volonté de l'État haïtien d'améliorer la protection et la promotion des droits de l'homme en Haïti, notamment en ce qui concerne la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'obligation de rapporter périodiquement aux organes de traités sur les droits de l'homme.

Il faut aussi signaler l'engagement formel du gouvernement à ratifier ou adhérer à six conventions internationales des droits de l'homme. En effet, le 24 septembre, le Premier Ministre, M. Laurent Lamothe s'est engagé, lors de la 67^{ème} session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, à ce que le gouvernement haïtien adhère ou ratifie la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; le Statut de Rome établissant la Cour pénale internationale; la Convention de 1954 relative au statut des apatrides ; et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

Malgré ces pas encourageants, la Section des droits de l'homme (SDH) de la MINUSTAH / Haut-Commissariat aux droits de l'homme note dans ce rapport une absence de progrès dans d'autres domaines. Ainsi, le Conseil électoral permanent (CEP) et le Conseil constitutionnel établis conformément aux amendements constitutionnels de juin 2012 n'ont pas encore été créés et le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire n'est pas encore pleinement opérationnel. L'organisation des élections municipales et législatives est de fait suspendue depuis 2011 en raison de l'incapacité de constituer le CEP.

La nomination d'Agents exécutifs intérimaires (AEI) à des postes d'élus locaux s'est poursuivie. En se prolongeant indéfiniment dans l'attente de la tenue des élections, cette pratique

initialement justifiée pour assurer le bon fonctionnement des institutions locales compromet le caractère électif des fonctions concernées et présente un risque pour la démocratie. De façon similaire, le pouvoir exécutif a nommé ou transféré un nombre important de magistrats. Dans le contexte actuel, ces décisions peuvent être perçues comme une atteinte à l'indépendance de la magistrature.

Au cours du second semestre 2012, la SDH a documenté plusieurs cas d'allégations d'usage excessif de la force par des agents de la Police nationale d'Haïti (PNH) auraient fait un usage excessif de la force dans le cadre d'opérations d'évictions forcées, de la répression de mouvements de protestation et d'opérations anti-criminalité, ainsi que dans le cadre d'incidents isolés. Des allégations de mauvais traitements par des agents de la PNH ont également été documentées.

En mai 2012, la SDH avait transmis à l'Inspection générale de la Police nationale d'Haïti (IGPNH), 47 allégations de violations commises par des agents de la PNH. Sur ces 47 cas, la SDH n'a reçu de réponses de la part de l'IGPNH que pour 10 cas.

La SDH a documenté plusieurs cas illustrant le recours, par des autorités judiciaires et administratives, à des forces de sécurité parallèles composées de civils. Ces groupes ont, en certaines occasions, effectué des tâches réservées seulement aux autorités policières. Certaines figures politiques locales ont fait appel à des *brigades* civiles au motif de garantir leur sécurité. La formation de tels groupes n'est pas sans risque, notamment dans la perspective de la tenue des prochaines élections.

Le phénomène de lynchage reste un sujet de vive préoccupation. Cinquante-six cas de lynchage ont été recensés par la Police des Nations Unies (UNPOL) de la MINUSTAH au cours du second semestre 2012. La réponse des autorités pour prévenir et réprimer les lynchages reste insuffisante. De même, la réponse judiciaire aux actes de violences sexuelles est restée inadéquate et les recommandations du rapport de la SDH sur cette question, publié en juin 2012, sont pour la plupart restées lettre morte.

La Cour d'appel devait se prononcer le 13 décembre sur le recours contre l'ordonnance rendu par le juge d'instruction dans le cadre des poursuites engagés contre l'ancien président Jean-Claude Duvalier. Toutefois, à la demande des victimes, la cour d'appel a décidé de reporter la séance au 24 janvier 2013.

La SDH n'a pas constaté d'amélioration, au plan national, concernant la situation des personnes placées en garde à vue et en détention. La SDH a continué de documenter de nombreux cas de personnes se trouvant en garde à vue au-delà du délai légal de 48 heures, et de recenser de nombreux cas de détentions préventives prolongées dans les prisons malgré la tenue de sessions correctionnelles ou d'assises supplémentaires. Plusieurs cas de personnes qui restent en détention après la fin de leur peine ont également été recensés. En matière de conditions de détention, la SDH continue de s'inquiéter du manque généralisé d'accès à la nourriture et aux soins, des mauvaises conditions d'hygiène et de la surpopulation carcérale. La situation des mineurs et des femmes, notamment les femmes enceintes, est encore plus problématique.

La seconde moitié de l'année a été marquée par d'importantes catastrophes naturelles qui ont à nouveau affecté la situation humanitaire et bouleversé la vie du pays. Ces événements ont mis en lumière la vulnérabilité persistante du pays à de telles catastrophes et la capacité limitée de réponse des autorités de protection, telles que la Direction de la protection civile (DPC). A la suite du passage de l'ouragan Sandy, le 31 octobre, le gouvernement haïtien a proclamé l'état d'urgence sur l'ensemble du pays, autorisant des restrictions aux libertés individuelles et octroyant des pouvoirs exceptionnels au pouvoir exécutif. Le gouvernement devra rendre compte au Parlement de son action à l'issue de la période dite d'état d'urgence, commençant le 1 novembre pour une période d'un mois et prolongé pour une période additionnelle d'un mois au 5 décembre.

Sur le plan économique et social, la période en revue a été marquée par l'organisation de manifestations dans l'ensemble du pays, visant à protester notamment contre la vie chère, la distribution inéquitable de l'électricité, des infrastructures inadéquates, un accès insuffisant au droit à un logement décent, la persistance du choléra et de l'insécurité. Le rapport insiste sur l'importance de consulter et de tenir compte de l'avis de la société civile en matière de politiques publiques.

RECOMMANDATIONS CLES

Au gouvernement haïtien :

1. Promulguer la loi adoptée par le Parlement ratifiant le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, et déposer un instrument d'accession, afin que le Pacte entre en vigueur en Haïti.
2. Ratifier, comme annoncé par le Premier Ministre lors de la réunion de haut niveau sur l'état de droit à New York, en septembre 2012, les conventions suivantes :
 - La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
 - La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
 - La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
 - Le Statut de Rome établissant la Cour pénale internationale ;
 - La Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.
3. Se consacrer à publier les lois adoptées par le Parlement et promulguées par le Président dans le Journal Officiel, *le Moniteur*, afin que la population haïtienne soit informée de ses droits et devoirs. Plus précisément, la loi ratifiant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (adoptée par le Parlement le 31 janvier 2012), la loi sur la paternité et la filiation (votée par le Sénat le 12 avril 2012) et le décret sur l'état d'urgence (adoptée le 30 octobre 2012) devraient être publiées au Journal Officiel.

4. Interdire formellement le recours par des élus et des fonctionnaires d'état à des forces de sécurité parallèles, notamment des civils armés.
5. Adopter une directive destinée aux agents de la PNH et aux magistrats, précisant que l'absence d'un certificat médical dans les cas d'agression sexuelle ne doit pas empêcher la poursuite de ces crimes.
6. Avec le soutien de la communauté internationale, adopter et mettre en œuvre une stratégie globale, notamment une politique de logement, afin de répondre aux besoins des personnes déplacées vivant dans des camps, éviter les évictions forcées et développer une vision pour un développement urbain respectant les droits de l'homme.

ABRÉVIATIONS

AEI - Agents exécutifs intérimaires

BPM - Brigade pour la protection des mineurs

CASEC - Conseils d'administration des sections communales

CERMICOL - Centre de réhabilitation des mineurs en conflit avec la loi

CSPJ - Conseil supérieur du pouvoir judiciaire

DAP - Direction de l'administration pénitentiaire

DGD - Direction générale des douanes

DPC - Direction de la protection civile

EPU - Examen périodique universel

HCDH - Haut-Commissariat aux droits de l'homme

IBESR - Institut du bien-être social et des recherches

IGPNH - Inspection générale de la Police nationale d'Haïti

MAST - Ministère des Affaires sociales et du Travail

MCFDF - Ministère à la Condition féminine et aux Droits de la Femme

MINUSTAH - Mission de Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti

OPC - Office de la protection du citoyen

OIM - Organisation internationale pour les migrations

PNH - Police nationale d'Haïti

SDH - Section des droits de l'homme

UCLBP - Unité de construction de logements et bâtiments publics

UDMO - Unité départementale de maintien de l'ordre

UNPOL - United Nations Police

I. INTRODUCTION

I.1. Contexte

La Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH) exerce son mandat, comprenant entre autres la promotion et la protection des droits de l'homme en Haïti, conformément à la résolution 2070 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée en octobre 2012¹. Le chef de la Section des droits de l'homme (SDH) de la MINUSTAH est également le représentant de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme en Haïti².

Haïti est lié par ses obligations conventionnelles internationales et par sa législation nationale à prendre des mesures de promotion et de protection des droits de l'homme. La Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), et la Constitution de l'Etat haïtien, amendée en juin 2012, déterminent précisément les droits fondamentaux qui doivent être protégés en tout temps et constituent le cadre pour l'élaboration et la mise en œuvre de lois et des politiques de manière à faire progresser le respect des droits de l'homme.

Le désaccord quant à la composition du Conseil électoral permanent³ (CEP) - l'institution mandatée pour l'organisation des élections, prévue par la Constitution haïtienne - continue à dominer la scène politique haïtienne, reportant encore des élections déjà retardées et violant ainsi l'article 25 du PIDCP, selon lequel « Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables : a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ; b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ; c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ». De plus, au motif de remplacer les mandats de certains élus, expirant fin 2011, le Président a signé plusieurs décrets nommant des Agents exécutifs intérimaires (AEI) et des vice-délégués à des postes électifs⁴. Cette pratique, pouvant être justifiée par le besoin d'assurer la

¹ Résolution 2070 du Conseil de Sécurité, 12 octobre 2012, S/RES/2012 (2011), paragraphe 20 : « Réaffirme que les droits de l'homme sont une composante essentielle du mandat de la MINUSTAH et déclare que le respect des droits de l'homme, qui consiste notamment à veiller à ce que les auteurs d'atteintes graves sous de précédents gouvernements répondent individuellement de leurs actes, est crucial pour la stabilité d'Haïti, invite instamment le Gouvernement à s'assurer, avec le concours de la communauté internationale, le cas échéant, que la Police nationale haïtienne et la magistrature respectent et défendent les droits de l'homme, et demande à la MINUSTAH de fournir un suivi et un appui en ce sens ».

² HCDH/SDH MINUSTAH.

³ Une des controverses relatives à l'installation du CEP est la désignation des trois représentants du CSPJ au sein de cette institution. Le 9 octobre, le CSPJ a élu trois nouveaux représentants au CEP, mais les anciens ont refusé de céder leur place. De plus, une session extraordinaire de l'Assemblée nationale, convoquée afin de se pencher sur la nomination des trois membres du pouvoir législatif au CEP, a été reportée pour la troisième fois.

⁴ Au début du mois de novembre 2012, les membres de 123 des 140 conseils municipaux et 40 des 42 vice-délégués étaient nommés de la sorte par décret présidentiel. Plusieurs critiques accusent le Président d'utiliser l'impasse électorale actuelle comme prétexte afin de nommer ses proches à des postes clés. A titre d'exemple, le 5 novembre, une sympathisante notoire du Président Martelly a été nommée maire de Pétion-Ville.

continuité du fonctionnement des institutions locales, n'est néanmoins pas prévue par la Constitution haïtienne et compromet les principes démocratiques fondamentaux.

La deuxième moitié de l'année a été marquée par d'importantes catastrophes naturelles, qui ont provoqué de graves crises humanitaires et bouleversé la vie du pays. La tempête tropicale Isaac, l'ouragan Sandy et les inondations dévastatrices dans les départements du Nord et de Nippes ont causé la mort de 92 personnes⁵, aggravé les conditions de vie dans les camps et les habitations informelles, endommagé les cultures et les infrastructures, aggravé l'insécurité alimentaire (actuellement 1.52 million de personnes vivent dans des conditions de risque d'insécurité alimentaire élevé, alors que ce chiffre était de 0.8 million en 2011)⁶ et contribué à une hausse des cas de choléra. De tels événements soulignent la vulnérabilité du pays et mettent au défi la capacité de réponse des institutions compétentes, notamment celle de la Direction de la protection civile (DPC).

Aux niveaux économique et social, la période en revue a été caractérisée par des manifestations dans l'ensemble du pays. Les populations ont notamment protesté contre la vie chère, la distribution inéquitable de l'électricité, le manque d'infrastructures, l'accès insuffisant à l'eau, à l'assainissement et à un logement convenable, l'épidémie persistante de choléra et l'insécurité.⁷

I.2. Structure et méthodologie

Le présent rapport a été préparé par l'HCDH/SDH MINUSTAH et couvre la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2012.

Les informations contenues dans ce rapport ont été recueillies par le personnel de l'HCDH/SDH MINUSTAH basé à Port-au Prince (département de l'Ouest), et des bureaux régionaux du Cap Haïtien (département du Nord), des Cayes (département du Sud), de Fort-Liberté (département du Nord-est), de Gonaïves (département de l'Artibonite), de Hinche (département du Centre), de Jacmel (département du Sud-est) et de Jérémie (département de la Grande Anse), dans le cadre de ses activités d'observation et de production de rapports.

Le présent rapport, transmis au gouvernement haïtien avant publication, prend en compte certains commentaires émis par ce dernier.

⁵ La DPC a confirmé la mort de 24 personnes suite à la tempête tropicale Isaac, 54 personnes suite à l'ouragan Sandy et 14 personnes suite aux inondations dans le département du Nord.

⁶ CNSA/MARNDR, *Haïti : Alerte à l'insécurité alimentaire*, janvier 2013.

⁷ Des manifestations similaires ont également été organisées dans la première partie de l'année 2012 - pour la plupart en janvier et février, dans les départements du Sud, du Centre et du Nord-est - demandant l'accès à l'électricité et la reprise de projets à cet égard. Ce type de manifestations s'est multiplié à travers la deuxième partie de l'année. Les manifestations menées au premier semestre ont généralement commencé dans le calme ; toutefois, certaines d'entre elles ont abouti à des violences, comme à Dosmond (Département du Nord-est).

II. MESURES LÉGISLATIVES, ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

II.1. Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et engagement avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme

II.1.1. Progrès réalisés concernant la récente ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Le 31 janvier, conformément aux recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), le Parlement a approuvé une loi visant à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Cependant, un an plus tard, le PIDESC n'est toujours pas entré en vigueur car le Président de la République doit encore promulguer la loi, et le gouvernement doit ensuite déposer un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies, conformément à l'article 26 du Pacte. Ceci n'ayant pas été fait, aucun progrès n'a été réalisé quant à la mise en œuvre du PIDESC pendant la période en revue.

Le 11 juin, le Parlement a approuvé le décret pour la ratification de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Pour que la ratification prenne effet au niveau international et qu'Haïti soit considéré comme un Etat partie à la Convention, le gouvernement doit encore déposer un instrument de ratification auprès du ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas (le depositaire).

II.1.2. Obligation de rapporter périodiquement aux organes de traités sur les droits de l'homme

En tant qu'Etat partie au PIDCP depuis 1991, Haïti a l'obligation de produire des rapports (initial et périodiques) au Comité des droits de l'homme, veillant à la mise en œuvre du Pacte. Le 30 novembre, le gouvernement haïtien a soumis son rapport initial au Comité. Ce rapport a été préparé par le Comité interinstitutionnel⁸ sous l'égide de la ministre déléguée chargée des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté extrême. Avant sa soumission, le rapport a été l'objet d'un atelier de consultation, organisé à l'attention des organisations non-gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme par la Ministre déléguée chargée des droits de l'homme, le Comité interinstitutionnel et l'HCDH / SDH MINUSTAH. La soumission de ce rapport initial, dû depuis l'adhésion d'Haïti au PIDCP il y a 21 ans, constitue une avancée importante vers l'acceptation, par Haïti, des responsabilités et des engagements découlant de la ratification des traités internationaux en matière de droits de l'homme. La société civile a créé un

⁸ Le Comité interinstitutionnel a été érigé en mai 2009 en tant qu'institution *ad hoc* dans le contexte de l'EPU d'Haïti. Le Comité n'a pas de mandat officiel mais s'occupe principalement de la préparation des rapports gouvernementaux aux organes de traités sur les droits de l'homme, ainsi que de la facilitation de la mise en œuvre des recommandations suite à l'EPU. Le comité interinstitutionnel est présidé par le directeur des Affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères et regroupe principalement des représentants de la Primature et des ministères de la Justice et de la Sécurité publique, des Affaires étrangères et du Culte, des Affaires sociales et du Travail, à la Condition féminine et aux Droits des Femmes, ainsi que des représentants de la Présidence de la République et de l'Administration pénitentiaire.

groupe de travail, afin de produire un rapport alternatif qui, fin décembre 2012, n'était pas encore rédigé.

Concernant les autres rapports dus aux organes de traités sur les droits de l'homme, le Premier Ministre, Laurent Lamothe a, au cours de son allocution en marge de l'Assemblée Générale à New York, en septembre, déclaré que “[l]a nouvelle équipe au pouvoir compte remettre, dans un délai raisonnable, ses rapports en retard aux organes de suivi des traités », mentionnant explicitement les rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant, dus depuis 2007, et les rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dus depuis 2000⁹. Il convient de mentionner également le rapport initial au Comité des droits des personnes handicapées, dû depuis 2011. A la fin de la période en revue, le Comité interinstitutionnel était dans la phase initiale de la préparation du second rapport périodique d'Haïti au Comité des droits de l'enfant, à l'initiative du ministère des Affaires sociales et du Travail (MAST)¹⁰. Contrairement aux autres rapports dus par le gouvernement haïtien, aucun engagement de l'Etat concernant ce rapport n'a été mentionné par le Premier Ministre.

Le Comité interinstitutionnel est un organe *ad hoc*, dont les membres ont d'autres occupations professionnelles à temps plein. Afin d'assurer un progrès permanent en matière de rapports aux organes de traités sur les droits de l'homme, le gouvernement devrait institutionnaliser cette structure et lui attribuer un budget régulier. A cette fin et en vue de créer une institution permanente, l'HCDH/SDH MINUSTAH appuie l'élaboration d'un projet d'arrêté présidentiel portant statut du Comité interinstitutionnel.

II.1.3. La mise en œuvre des recommandations dans le cadre de l'EPU

Haïti a pris part à l'EPU en 2011 et a accepté, dans ce cadre, 122 recommandations. Le ministre chargé des Droits de l'homme, le ministère des Affaires étrangères et le Comité interinstitutionnel ont organisé un atelier de travail le 28 septembre, à Port-au-Prince, afin de travailler sur ces recommandations. Plus de 50 représentants de la société civile, du corps diplomatique et des organes étatiques ont pris part à cette activité. L'atelier a permis à la société civile de participer à, et de donner leur vision sur l'élaboration d'un plan de travail et d'un calendrier, afin de faciliter leur mise en œuvre. Le ministre des Affaires étrangères et des Cultes a, à cet égard, déclaré que même si le gouvernement attribuait des fonds publics pour prendre les mesures législatives et administratives nécessaires, le soutien technique et financier de la communauté internationale serait indispensable, afin de répondre aux engagements du gouvernement haïtien avant la prochaine session de l'EPU, en 2016.

II.1.4. Les mécanismes internationaux des droits de l'homme

L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, Michel Forst, s'est rendu en Haïti du 25 novembre au 1er décembre avec l'objectif d'évaluer l'évolution de la situation des

⁹ Allocution de Son Excellence Monsieur Laurent Salvador Lamothe, Premier Ministre de la République d'Haïti, Réunion de Haut niveau sur l'Etat de droit aux niveaux national et international, New York, 24 septembre 2012.

¹⁰ Haïti a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant le 8 juin 1995 et soumis son rapport initial en 2000.

droits de l'homme depuis sa dernière mission en février 2012 et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans son rapport précédent présenté au Conseil des droits de l'homme le 4 avril 2012¹¹. Il s'agissait de la onzième visite de l'Expert indépendant depuis 2008, aboutissant à un total de plus de 150 recommandations. Durant la conférence de presse clôturant sa visite, M. Forst a formulé des recommandations sur l'établissement d'un comité interinstitutionnel concernant l'Etat de droit, le renforcement de l'OPC, la coordination de plans de contingence dans le cadre de la protection contre les catastrophes naturelles et l'ouverture d'un bureau du HCDH à Port-au-Prince. L'Expert indépendant présentera son rapport devant le Conseil des droits de l'homme le 20 mars 2013.

II.2. Mesures législatives

II.2.1. Loi portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'Office de la protection du citoyen

Le 20 juillet, la loi portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'Office de la protection du citoyen (OPC, Ombudsman haïtien), garantissant son indépendance et définissant son statut et son rôle, a été promulguée. La loi fournit un cadre pour une institution nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris. L'HCDH/SDH MINUSTAH apporte un appui technique à l'OPC, afin de l'équiper d'un plan stratégique et d'accroître sa présence à travers les différents départements. Ainsi, l'OPC a déjà établi neuf bureaux régionaux, à Anse-à-Veau, Cap-Haïtien, Fort-Liberté, Gonaïves, Jacmel, Jérémie, Les Cayes, Port-de-Paix et Port-au-Prince.

II.2.2. Réformes législatives et progrès réalisés sur des lois récemment adoptées ou à adopter

Aucun progrès apparent n'a été réalisé pendant la période en revue concernant la réforme des lois essentielles à l'établissement de l'état de droit et à l'administration de la justice, comprenant entre autre le Code pénal, le Code d'instruction criminelle, la Loi sur le cadastre, le Code de l'immigration et le Code civil. Les projets de Code pénal et de Code d'instruction criminelle sont actuellement au niveau du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

Il n'y a pas eu non plus de nouvelles initiatives quant à la mise en œuvre de la Loi sur l'intégration des personnes handicapées, publiée au Journal Officiel, *Le Moniteur*, le 21 mai. La Loi sur la paternité et la filiation, votée par la Chambre des députés le 10 mai 2010 et par le Sénat, le 12 avril 2012, n'est, quant à elle, toujours pas publiée au *Moniteur*.

Début 2012, face à d'importantes inquiétudes quant aux abus potentiels et réels de la procédure d'adoption internationale, l'Institut du bien-être social et des recherches (IBESR) a suspendu toutes les adoptions internationales dans l'attente d'une révision intégrale de la procédure, conformément aux standards internationaux en vigueur. Cette révision a été finalisée et une

¹¹ A/HRC/20/35.

nouvelle procédure a été adoptée en novembre. Entre temps, un projet de loi à ce sujet a été soumis au Parlement.

Le MCFDF consulte actuellement ses partenaires gouvernementaux et les organisations non-gouvernementales nationales et internationales par rapport au projet de Loi sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence faite aux femmes, afin de récolter leurs points de vue avant la soumission de ce projet au Parlement, en 2013.

II.3. Mesures administratives et politiques relatives aux droits de l'homme

II.3.1. Projet de la ministre déléguée chargée des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté extrême

A la fin du mois de mai, la ministre déléguée chargée des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté extrême, Mme Marie Carmelle Rose Anne Auguste, a fait circuler un projet de document proposant la création de trois mécanismes pour appuyer son mandat : une commission interministérielle de coordination de la lutte contre la pauvreté extrême un observatoire national des droits humains et des libertés fondamentales ; et une unité de recherche et d'expérimentation de solutions innovantes. Cependant, le projet de budget soumis au Parlement par le ministère de l'économie et des finances, le 29 juin, pour l'exercice budgétaire 2012-2013, ne contient pas d'allocation spécifique même pour le poste de la ministre déléguée.

II.3.2. Politique nationale du logement et du développement urbain

À la fin du mois de juin, l'UCLBP a divulgué son projet de politique nationale du logement et du développement urbain et a organisé une réunion de consultation avec la société civile autour de ce projet. Cependant, aucun progrès n'a été réalisé quant à son adoption. Tel quel, le projet n'inclut pas d'approche basée sur les droits de l'homme. Notamment, il manque des références à la réalisation progressive du droit au logement, comme prévu par la Constitution haïtienne et par le PIDESC. Une telle référence doterait la politique d'un cadre légal plus précis, permettant le développement d'indicateurs correspondant à la réalité socio-économique d'Haïti et à ses obligations en matière de respect, de promotion et de protection du droit à un logement convenable. De plus, la politique proposée ne tient pas compte des besoins spécifiques des groupes vulnérables, tels que les personnes handicapées et les ménages avec femmes ou enfants à leur tête. Le gouvernement n'a pas encore adopté de position officielle sur les évictions forcées, ni sur l'éventuelle compensation des propriétaires de terrains privés occupés par des personnes déplacées suite au tremblement de terre. Un manque de stratégie globale pour la fermeture des camps officiels et non-officiels est à noter, en particulier en ce qui concerne les camps informels non visés par le projet pilote 16/6 du Président Martelly¹².

Par ailleurs, le mandat de l'UCLBP, érigé par décret en juillet 2012 en tant qu'organisme principal supervisant la mise en œuvre de la politique de logement, reste vague, compliquant la

¹² Le projet 16/6 est un programme gouvernemental mis en œuvre conjointement avec l'OIM, qui a pour but de fournir des solutions durables de retour aux personnes vivant dans les camps.

mise en œuvre et le suivi de cette politique de logement, y compris en collaboration avec les autorités locales compétentes.

III. ÉTAT DE DROIT ET IMPUNITÉ

III.1. Violations alléguées des droits de l'homme par des agents de la PNH et de la DGD

III.1.1. Usage excessif de la force

Au cours du second semestre 2012, la SDH a documenté plusieurs cas d'allégations d'usage excessif de la force par des agents de la PNH et de la direction générale des douanes (DGD). Ces actes auraient été commis lors d'opérations d'évictions forcées, de la répression de mouvements de protestation, d'opérations de lutte anti-criminalité, ou encore, plus généralement, dans le cadre d'arrestations de droit commun. Au moins huit personnes, dont une femme¹³, ont été tuées, plusieurs dizaines d'autres ont été blessées et de nombreux biens matériels ont été détruits suite à un usage excessif de la force¹⁴. S'il arrive qu'une enquête disciplinaire soit conclue par l'Inspection générale de la PNH (IGPNH), dans aucun cas l'une de ces allégations n'a fait l'objet de conclusions dans le cadre d'une enquête judiciaire.

Usage excessif de la force dans le cadre d'opérations d'évictions forcées

- Le 23 juillet, des éléments de la PNH et de l'Unité départementale de maintien de l'ordre (UDMO) de Jacmel ont tué par balles quatre personnes non-armées et détruit cinq maisons au cours d'une opération d'éviction forcée menée contre 147 familles vivant à Parc La Visite, à Galette Sèche Seguin (département du Sud-est). Les policiers étaient soutenus par des civils armés d'outils et accompagnés par le juge de paix de Marigot, le commissaire du gouvernement et le délégué départemental. Les familles des victimes ont tenté de porter plainte mais se sont heurtées au refus du juge de paix de Marigot de leur transmettre une copie certifiée du procès-verbal, alors que ce document est indispensable au dépôt de plainte. Par ailleurs, le procureur du tribunal de grande instance de Jacmel n'a pas ouvert d'enquête sur ces faits au motif que le constat du juge de paix était incomplet et qu'il attendait donc que celui-ci le termine.

- Le 3 octobre, des éléments des UDMO et des officiers de police, conduit par le responsable du commissariat de Cabaret (département de l'Ouest), sont arrivés au camp de *Mer frappée*, soutenus par un groupe de 20 civils vêtus de tee-shirts blancs. Ces derniers, désignés comme

¹³ Ce chiffre n'est pas exhaustif et ne prend compte que les cas documentés par la SDH et commis par des agents de la PNH dans l'exercice de leurs fonctions.

¹⁴ Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, à La Havane (Cuba), 27 août au 7 septembre 1990, Principe 9 : « Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourent intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines ».

“bandits” par la population, auraient incendié un nombre non déterminé de tentes et de maisonnettes, pendant que les policiers lançaient des gaz lacrymogènes et tiraient des coups de feu afin de forcer la population à évacuer les lieux. Au cours de cette opération, le bureau du comité du camp, la réserve d’eau et des biens privés ont été brûlés. Le jour suivant, un des juges de paix de Cabaret est venu au camp pour rédiger son constat. Cependant, le 5 octobre, la police et le groupe décrit par la population comme les « bandits » sont revenus pour finir de détruire le camp. Une femme de 43 ans aurait été violée par deux “bandits” alors qu’elle s’enfuyait. Selon différentes sources, des propriétaires terriens privés, qui se seraient déjà opposés à la présence de ces personnes sur ce terrain auraient “commandité” cette opération¹⁵.

Usage excessif de la force dans le cadre de la répression de mouvements de protestation ou d’opérations anti-criminalité

Au dernier semestre 2012, les éléments des forces de l’ordre ont, à plusieurs reprises, fait l’objet d’allégations d’un usage excessif de la force lors de manifestations ou d’opérations anti-criminalité.

- Le 31 juillet, à Martissant, commune de Port-au-Prince (département de l’Ouest), des agents de la PNH s’en sont pris à la population après que plusieurs de leurs collègues eurent été blessés dans une attaque par des individus armés. Selon différentes sources, les agents locaux de la PNH appuyés par des agents d’autres localités et des membres des UDMO ont pénétré sans mandats dans les habitations des « suspects », ont jeté leurs biens dans la rue et les ont brûlés. Pendant l’opération, des habitants du quartier et des passants auraient été malmenés par les agents. L’Inspection générale de la PNH (IGPNH) a été saisie de la question et plusieurs policiers ont été mis en mesure conservatoire¹⁶. Ils ont ensuite été renvoyés à leur service.

- Le 4 octobre, à Barette (section communale de Petit Goâve, département de l’Ouest), des membres de la PNH ont détruit des propriétés, tué du bétail et frappé deux conducteurs de motocyclettes avant de brûler ces dernières. Une femme âgée de 81 ans est décédée après avoir inhalé des gaz lacrymogènes.

- Le 8 octobre, à Fort-Liberté (département du Nord-est), un homme a été tué et un autre blessé lors de protestations contre l’annulation d’un projet de construction portuaire dans la ville. L’homme, faisant partie d’un groupe qui aurait lancé des pierres à l’encontre des policiers, serait mort après avoir reçu une balle dans le dos, tirée par un membre identifié de l’UDMO qui aurait ouvert le feu pour disperser la foule. Par la suite, un autre homme, venu voir le corps de l’homme abattu, déposé près du commissariat de police et de la prison de Fort-Liberté, a été blessé d’une balle qui aurait été tirée par un agent identifié de la Direction de l’administration pénitentiaire (DAP), alors en patrouille autour de la prison. Selon les autorités de la PNH, le membre de l’UDMO a dû rendre son arme et son badge et soumettre un rapport à sa hiérarchie. Toutefois, il a été transféré aux Cayes (département du Sud) et aucune enquête n’a été ouverte. Aucune enquête n’a, non plus, été ouverte concernant l’agent de la DAP.

¹⁵ Les habitants affirment que la terre a été déclarée d’utilité publique dans un décret présidentiel du 22 mars 2010. La HRS note que sur la seule base du décret, il n’est pas possible de déterminer si la déclaration d’utilité publique s’applique à ce terrain particulier. Toutefois, l’opération menée par les forces de sécurité, le 3 octobre, n’en est pas moins illégale.

¹⁶ La mesure conservatoire est destinée à protéger l’enquête. Elle implique que les policiers visés doivent se présenter tous les matins et tous les soirs à l’IGPNH. Ils sont payés mais ne travaillent plus dans leur unité.

- Le 30 novembre, au cours de démonstrations à Jérémie (département de la Grande Anse), un homme a été tué par balles et trois autres ont été grièvement blessés, lorsqu'un membre des forces, très probablement de celles venues en renfort de Port-au-Prince (Corps des brigades motorisés et Corps d'intervention et de maintien de l'ordre), aurait tiré au hasard pour disperser les manifestants, qui protestaient contre le retrait d'une compagnie étrangère privée contractée pour construire une partie de la route nationale 2. Fin 2012, aucune arrestation n'avait encore eu lieu et aucune enquête n'avait été ouverte par le parquet. La famille de la victime a reçu la somme de 400,000 HTG (10.000 US\$) de la part des autorités, en dehors de toute procédure civile.

- Le 10 décembre, des agents de l'UDMO ont réprimé des manifestations organisées par des personnes vivant au camp Pelé, à Port-au-Prince, qui avaient érigé des barricades, afin de protester contre leurs conditions de vie et demander leur relocalisation. Les agents ont utilisé des gaz lacrymogènes, ont battu les manifestants et ont tiré sur eux, blessant cinq personnes, dont quatre par balle, y compris un bébé de sept mois. Plus de 300 tentes ont été endommagées à coups de couteaux. Selon les occupants du camp, ces violences policières ont pris fin lors de l'arrivée des patrouilles de la MINUSTAH.

Usage excessif de la force dans le cadre d'incidents isolés

- Le 29 octobre, à Terrier Rouge (département du Nord-est), un agent de la DGD a tiré sur un véhicule pensant que le conducteur cherchait à échapper à un contrôle, blessant quatre personnes dont une grièvement. L'agent public a été arrêté et son arme confisquée. Toutefois, il était libéré quatre jours plus tard sur ordre du commissaire du gouvernement de Fort-Liberté. Fin 2012, son arme lui avait été rendue et il avait réintégré son poste.

- Le 17 novembre, à Quartier Morin (département du Nord), un agent de la PNH a tué par balles deux personnes, dont une femme, qui se trouvaient aux alentours d'une distribution de nourriture et de vêtements devant le commissariat de la commune. L'agent de la PNH avait ouvert le feu pour empêcher le pillage des produits de la distribution par un groupe de personnes. Fin décembre 2012, le policier suspecté d'être l'auteur des tirs était toujours en poste au commissariat de Quartier Morin et une enquête administrative était en cours. Une plainte, déposée par les familles des victimes auprès du parquet du tribunal de première instance de Cap Haïtien, était en cours d'instruction.

III.1.2. Actes de mauvais traitements

Au cours de la période en revue, des allégations de mauvais traitements commis par des agents de la PNH et des agents de la DAP ont été documentés par la SDH à Arcahaie (département de l'Ouest), à Cap Haïtien (département du Nord) et à Trou-du-Nord (département du Nord-est). La réponse des autorités judiciaires et disciplinaires donnée à ces cas est inégale.

- Le 4 octobre, la SDH s'est entretenue avec un homme de 30 ans, détenu à la prison de Cap Haïtien (département du Nord) depuis un mois pour avoir frappé un agent de la PNH. Selon ses déclarations, des gardiens de la prison l'ont régulièrement giflé et battu à l'aide d'un bâton. La

SDH a pu constater des traces de blessures sur son corps y compris sur ses parties génitales. Le 9 octobre, SDH a été informée qu'une enquête avait été ouverte afin d'identifier les auteurs de ces actes, toutefois, fin 2012, aucune suite n'y avait été donnée.

- Le 14 octobre, trois détenus de la prison d'Arcahaie (département de l'Ouest) ont informé la SDH que des gardiens de la prison les auraient battus avec des barres de fer et des bâtons le 18 septembre, indiquant que cela faisait partie de la "discipline". Ils ont affirmé avoir pu consulter un docteur après les faits. Aucune mesure disciplinaire n'a été prise contre les gardiens impliqués, notamment le chef de poste et le chef des opérations, que les détenus auraient formellement identifiés.

- Le 23 octobre, un homme s'est rendu au commissariat de Trou-du-Nord (département du Nord-est) pour porter plainte suite à une agression. Il affirme avoir été giflé à plusieurs reprises par un officier de police, qui lui aurait également tordu le poignet et l'aurait obligé à s'agenouiller sur une de ses jambes blessées devant le responsable du commissariat. A la suite de cet incident, il a porté plainte auprès du tribunal de paix de Trou-du-Nord, qui a transmis la plainte au parquet du tribunal de première instance de Fort-Liberté. L'audience, fixée au 18 décembre, n'a pu avoir lieu, l'accusé ne s'y étant pas présenté. Fin 2012, l'affaire était toujours en cours.

III.1.3. Suivis d'enquêtes concernant 47 allégations de violations soumises par la SDH à l'IGPNH

En mai 2012, la SDH a transmis 47 allégations de violations commises par des agents de la PNH à l'IGPNH et n'a reçu de réponses que pour dix cas.

Parmi ces cas se trouvait celui de Serge Démosthène, torturé à mort au commissariat de Pétion-Ville, le 15 juin 2011¹⁷. Dans son rapport d'enquête finalisé en août 2011, l'IGPNH a recommandé le renvoi du commissaire de police mis en cause. Toutefois, cette recommandation n'a pas été suivie puisque fin 2012, ce dernier était toujours à son poste. Aussi, aucune instruction n'avait encore été ouverte fin 2012, malgré la transmission du dossier au parquet fin 2011.

Les 47 cas incluent également le cas de Frantzi Duverseau tué lors d'une arrestation menée par la police, le 18 octobre 2010 ; le cas de Fritz Fernicien tué par balles, le 31 octobre 2010, dans le quartier de Bel Air ; le cas de Jeune Sterson et Louis Frantz, colleurs d'affiches pour la candidate Mirlande Manigat, tués par balles, les 5 et 6 mars 2011 respectivement, dans le quartier de Savane Pistache; le cas d'André Markerson, décédé après avoir été sévèrement battu lors de sa garde à vue, le 6 avril 2011, dans la commune de Cité Soleil et le cas de trois hommes tués par balles, le 3 mai 2011, dans le quartier de Mais Gâté. Ces cinq cas ont fait l'objet d'un rapport publié par la SDH en décembre 2011.

Parmi les 47 cas se trouvait aussi celui d'un policier affecté au palais présidentiel, suspecté d'avoir commis deux homicides, en 2010 et 2011, et ayant bénéficié jusque-là d'une immunité

¹⁷ Cf. *Rapport sur la torture et meurtre de Serge Démosthène*, Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme - Haïti / Section des droits de l'Homme de la MINUSTAH, décembre 2011.

totale¹⁸. Une nouvelle plainte avait été déposée en février 2012 contre lui, par un membre du personnel du ministère de la Justice pour menaces de mort. Toutefois, fin 2012, l'enquête de l'IGPNH avait été abandonnée et aucune instruction judiciaire n'avait été ouverte.

III.2. Lynchages

De juin à décembre, l'UNPOL a enregistré 56 cas de personnes tuées par lynchage¹⁹, 121 personnes pour l'ensemble de l'année 2012. Ce chiffre est en augmentation par rapport aux années précédentes. En effet, au cours des quatre dernières années, le nombre connu de morts par lynchages est en constante augmentation (90 morts rapportés en 2009 ; 97 rapportés en 2010 ; 116 rapportés en 2012²⁰). Ce phénomène reste un sujet de préoccupation persistant en matière de droits de l'homme.

La SDH a plus particulièrement observé, rapporté et suivi 20 cas²¹ de lynchages et tentatives de lynchages ayant abouti à la mort de 17 personnes et dans lesquels 8 personnes ont été sauvées par la PNH ou des autorités locales. Dans seulement trois de ces cas, des enquêtes et d'instructions ont été mené après un constat effectué par un juge de paix. Par ailleurs, la SDH n'a observé aucune tenue de procès relatif à un cas de lynchage qui serait survenu au cours de la période écoulée ou précédente. Cette observation pose problème au regard du nombre de cas et de morts par lynchages connus de la police et la justice haïtienne.

En n'intervenant que trop peu pour empêcher la commission d'un lynchage et en ne poursuivant qu'exceptionnellement les auteurs de ces actes, les autorités font preuve d'une passivité qui laisse penser que le lynchage est une pratique implicitement acceptée en Haïti. Ceci porte atteinte à l'obligation de protection du droit à la vie, tel que protégé par l'article 6 du PIDCP, ratifié par l'Etat haïtien.

III.3. Violences sexuelles

Au cours du second semestre 2012, la réponse judiciaire aux actes de violences sexuelles est restée très insuffisante et les recommandations du rapport de la SDH sur cette question, publié en juin 2012²², sont pour la plupart restées lettre morte.

Les victimes se heurtent toujours, dans leurs démarches, à l'exigence de certificat médical posé comme condition pour porter plainte, à la fois par la police et les autorités judiciaires, alors que cette exigence n'est pas prévue par la loi. De fait, les poursuites sont souvent abandonnées, au motif que l'absence de certificat médical constitue un manque de preuve, sans égard au témoignage de la victime. Ainsi, le père d'une jeune fille de 15 ans, violée à Bordes

¹⁸ Cf. *Rapport sur les allégations d'homicides commis par la Police nationale d'Haïti et sur la réponse des autorités étatiques*, décembre 2011.

¹⁹ Statistiques UNPOL.

²⁰ Statistiques UNPOL.

²¹ La SDH fait le suivi d'un échantillon de cas de lynchages et de tentatives de lynchages afin d'évaluer la réponse policière et judiciaire.

²² Cf. *Rapport sur la réponse de la police et du système judiciaire aux plaintes pour viol dans la région métropolitaine de Port-au-Prince*, SDH / Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme -, juin 2012. <http://www.ohchr.org/EN/Countries/LACRegion/Pages/HTReports.aspx>

(département du Sud-est) en 2011, a expliqué à la SDH que sa fille n'avait jamais été entendue par le juge d'instruction de Jacmel et que ce dernier avait ordonné un non-lieu pour le suspect en prétendant un manque de preuves dû à l'absence du certificat médical.

En outre, la police refuse souvent d'enquêter et de rechercher l'auteur du crime lorsque la victime ne le connaît pas ; lorsque la victime le connaît, un règlement à l'amiable est encouragé soit par la police, soit, très souvent, par les juges de paix. Ainsi, le 24 août, à Acul-Samedi (département du Nord-est), un arrangement a été trouvé par le juge de paix concernant le viol d'une mineure. La victime a ensuite signé un acte selon lequel elle retirait sa plainte et le juge de paix a ordonné la libération du suspect.

Enfin, des victimes de viol ont indiqué à la SDH avoir fait l'objet de propos stigmatisants ou humiliants de la part de la PNH ou des institutions judiciaires. De tels propos tendent à les décourager de porter plainte et sont de fait un obstacle à la lutte contre l'impunité des actes de violence sexuelle.

Au cours de la période en revue, la SDH a cependant documenté, dans le département du Nord-est, quelques exemples de réactions correctes de la part des autorités judiciaires, qui méritent d'être soulignés. Notamment, le 7 novembre, le tribunal de première instance de Fort-Liberté a condamné à sept ans de prison le beau-frère d'une jeune fille de 17 ans, accusé de l'avoir violée en mars. La SDH a accompagné la victime, défendue par des avocats de l'ONG *Solidarité Fwontalye*, tout au long de ses démarches, et a été présente au procès. De même, le 31 octobre, le juge de paix de Trou-du-Nord a transféré le cas du viol d'une jeune fille de 14 ans au commissaire du gouvernement malgré le fait que la victime eut indiqué que l'acte était consensuel. En vertu du fait que légalement, il ne peut y avoir consentement à l'âge de 14 ans, le suspect a été placé en détention préventive. Il a été entendu fin novembre et l'instruction était en cours fin 2012.

En mai 2012, la SDH a adopté une stratégie sur le suivi des plaintes de violences sexuelles et liées au genre au sein de la chaîne pénale. Les bureaux régionaux collectent des informations sur le nombre de plaintes qui sont reçues et traitées par les commissariats, les juges de paix, les juges d'instruction, les commissaires du gouvernement et les Cours d'assises. Au 31 décembre 2012, les données en provenance d'un échantillonnage de commissariats et de tribunaux issus de quatre bureaux régionaux de la SDH²³ montrent que 375 plaintes ont été déposées par des victimes, essentiellement auprès de la police (304 plaintes), mais aussi auprès des commissaires du gouvernement (47), des juges de paix (18) et des juges d'instruction (6). Un très grand nombre de ces plaintes semblent « se perdre » dans la chaîne pénale. Par exemple, alors que les victimes déposaient 304 plaintes dans les commissariats, ceux-ci ne transmettaient que 106 plaintes aux juges de paix (68) et aux commissaires du gouvernement (38). De la même façon, alors que les juges de paix recevaient 27 plaintes pendant cette période, ils n'en transmettaient que 13 au Parquet. Pendant cette période, 44 affaires ont été enrôlées aux Assises, 13 affaires ont été jugées et 7 condamnations ont été prononcées.

²³ Il s'agit des bureaux des départements de l'Ouest, du Sud, du Nord et du Nord-Est.

III.4. Contrôle des forces de police : Vetting

Entre 2006 et 2010, plus de 3.583 policiers (sur 10.600) ont fait l'objet d'une enquête conjointe PNH-UNPOL et leurs fichiers ont été soumis au ministère de la Justice. Parmi ces dossiers, 138 policiers avaient été identifiés comme ne possédant pas les compétences et ou la moralité pour faire partie de la Police nationale. Au premier semestre 2012, une commission de révision, composée d'éléments de la PNH et de la MINUSTAH, a réévalué chacun de ces dossiers et a recommandé que 92 policiers soient congédiés. Parmi eux, 13 élèves de l'École de police n'ont pas été engagés. Les 79 autres ont effectivement été congédiés par le ministre de la Justice en novembre.

Après avoir reçu les plaintes de plusieurs policiers, la SDH a fait part à l'Inspecteur général de la PNH de son souci que des policiers aient été congédiés apparemment sans avoir été informés des actes qu'on leur reprochait, sans avoir eu l'occasion de se défendre et sans voie de recours. L'Inspecteur a informé la SDH qu'il avait recommandé au Directeur général de la PNH de constituer un comité de recours. Fin 2012, 35 policiers avaient écrit à l'Inspecteur général pour demander leur réintégration dans la police, en se fondant sur le Manuel de Police.

Fin 2012, les 22^e et 23^e promotions de l'École de police ainsi que les policiers des régions font l'objet de vérifications, ce qui constitue 2 597 nouveaux dossiers de *vetting*. Les problèmes de disponibilité de la PNH pour se rendre dans les régions ralentissent sensiblement l'ensemble du processus.

III.5. Indépendance de la justice

III.5.1. Les structures garantes de l'indépendance du pouvoir judiciaire

Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire

Le 3 juillet, le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ) était établi, cinq ans après l'adoption de la loi portant sa création²⁵. Le CSPJ est l'organe d'administration, de contrôle, de discipline et de délibération du pouvoir judiciaire. Selon la loi, il se prononce sur les matières disciplinaires qui concernent les juges du siège et le personnel judiciaire. Il peut ainsi suspendre, renvoyer ou mettre en disponibilité les magistrats en guise de sanction²⁶. Le Conseil donne également son avis sur la nomination des juges du siège qui sont nommés par le Ministre. Le ministre de la Justice, le président de la Cour d'appel, les doyens des tribunaux, ainsi que les victimes sont habilités à porter plainte auprès du CSPJ. Le CSPJ doit publier un rapport annuel sur l'état du pouvoir judiciaire en Haïti, évaluant son indépendance. Le CSPJ gère et administre

²⁴ Cf. Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti, janvier - juin 2012.

²⁵ La loi portant création du CSPJ a été adoptée en 2007. Ses neuf membres ont prêté serment le 3 juillet 2012 et le décret d'application de la loi a été publié au *Moniteur* à la même date (*Numéro extraordinaire 106*).

²⁶ Les dispositions pertinentes de la loi sont : Article 28 : Les sanctions encourues par les magistrats du siège, en matière disciplinaire, sont : a. La réprimande - avec inscription au dossier; b. Le retrait de certaines fonctions au sein de la magistrature ; c. La mise en disponibilité sans traitement. Article 29 : Le Conseil doit constater la destitution d'un juge après qu'un jugement de forfaiture ait été rendu. [La forfaiture est prévue au Code pénal, art. 95 et 127 et suiv.]. Article 30 : Le Conseil peut recommander de mettre fin au mandat d'un juge, en cas d'incapacité physique et mentale permanente dûment constatée.

le budget de fonctionnement alloué aux cours et tribunaux. Fin 2012, bien que le CSPJ ne soit pas encore entièrement opérationnel, les conditions d'infrastructures et budgétaires étaient réunies pour son bon fonctionnement.

L'Inspection judiciaire

Début décembre 2012, un magistrat a été nommé directeur de l'Inspection judiciaire, au sein du CSPJ, et un budget de fonctionnement a été affecté à ce service.

III.5.2. La question de l'indépendance des juges

Au cours du second semestre 2012, un nombre important de magistrats ont été nommés, transférés ou suspendus par décisions du pouvoir exécutif. Dans le contexte actuel, ces décisions ont été perçues comme une atteinte à l'indépendance de la magistrature.

Transfert pour insubordination

Début septembre, dans le département du Sud, le ministre de la Justice a ordonné le transfert du doyen du tribunal et du commissaire du gouvernement des Cayes, et suspendu ce dernier pour raison d'enquête, sans précision des motifs de la dite enquête. Compte tenu de ses relations houleuses avec le délégué départemental des Cayes, le commissaire du gouvernement suspecte une motivation politique dans ces mesures. Tous deux ont finalement été réintégrés dans leurs fonctions suite à de vives protestations de la part de la population.

Commissaire du Gouvernement

A Port-au-Prince, le commissaire du gouvernement (procureur) Me Jean Renel Sénatus a déclaré avoir été démis de ses fonctions par le ministre de la Justice, fin septembre, au motif qu'il aurait refusé d'émettre un certain nombre de mandats d'arrêt contre des membres de l'opposition ou contre des personnes ayant critiqué les affaires de la famille du Président. Son remplaçant par intérim, Me Gérard Norgaisse, était à son tour suspendu temporairement de ses fonctions, le 14 décembre, pour avoir ordonné - selon lui pour manque de preuves -, la libération de cinq étudiants arrêtés le 10 décembre pour « trouble à l'ordre public » et « endommagement de biens privés ». Depuis le début de l'investiture du président Martelly, Me Norgaisse est le huitième procureur à avoir été démis de ses fonctions à Port-au-Prince.

Par ailleurs, au cours de la période en revue, la SDH a suivi plusieurs cas qui ont pu laisser croire que les juges avaient reçu et suivi des instructions de responsables politiques pour se prononcer ou rendre leur décision, comme détaillé ci-dessous.

Le cas des Irois

Aux Irois (département de la Grande Anse), un ancien maire de la commune, M. Jean Morose Viliena, a été nommé maire par intérim en août 2012 dans le cadre du remplacement des conseils municipaux par des agents exécutifs intérimaires, alors qu'il était formellement inculpé pour

« destruction de biens et complicité de meurtre », depuis décembre 2009²⁷. Suite à cette nomination, le commissaire du gouvernement de Jérémie a indiqué que M. Viliena avait été “déclaré innocent de toutes les charges pesant contre lui” par un récent jugement de la Cour Suprême. Toutefois, la copie du jugement obtenue par la SDH ne fait référence qu’à l’annulation des sanctions prononcées contre d’autres individus déjà jugés dans cette affaire, et ne contient aucune mention de M. Viliena. Ce dernier continuait donc d’être poursuivi fin 2012.

Le cas Calixte Valentin

Le 7 novembre, après six mois de détention, M. Calixte Valentin, conseiller politique du Président Martelly, accusé du meurtre d’un passant à Fonds-Parisien, près du poste-frontière de Malpasse, était libéré par main levée d’écrou du juge d’instruction Jude-Paul Fermot, sans avoir été traduit en justice. Officiellement, la mainlevée est une mesure de liberté provisoire pendant que se poursuit l’instruction et en l’attente du procès²⁸. Toutefois, le fait que cette mesure ne bénéficie pas au plus grand nombre dans un contexte judiciaire marqué par un nombre élevé de détentions préventives prolongées, voire irrégulières ou illégales, donne l’impression d’une justice à deux vitesses, et laisse craindre que le juge n’ait mis fin à son instruction.

Suivi du procès Duvalier

Le 21 mars, les victimes présumées de violations graves des droits de l’homme commises pendant la présidence de M. Jean-Claude Duvalier, et leurs familles, qui avaient déposé plainte au lendemain de son retour en Haïti en janvier 2011, ont déposé un recours afin de faire appel de l’ordonnance du juge d’instruction rendue en janvier, indiquant que M. Duvalier devrait être poursuivi pour crimes financiers et non pour crimes contre l’humanité. L’appel interjeté par les victimes se fonde sur le fait que les tortures, disparitions, exécutions extrajudiciaires commises de manière massive ou systématique, sont constitutives de crimes contre l’humanité, qui ne peuvent être prescrits. La Cour d’appel devait se prononcer le 13 décembre sur ce recours. Toutefois, à la demande des victimes, le tribunal a décidé de reporter la séance au 24 janvier 2013.

III.5.3. Dysfonctionnements de la justice

Arrestations et détentions illégales

Au cours de la période en revue, la SDH a recensé de nombreux cas d’arrestations et de détentions arbitraires. Le cas de 32 personnes, gardées à vue et placées en détention à la prison civile de Cap Haïtien depuis fin novembre, illustre les dysfonctionnements de la justice haïtienne. En effet, les 23 et 30 novembre respectivement, 18 et 14 personnes étaient arrêtées dans le cadre d’opérations « anti-criminalité », sans être informées des motifs de leur arrestation. Elles ont été maintenues en garde à vue au-delà du délai légal sans être auditionnées et ont été

²⁷ M. Viliena, élu maire des Irois en 2006 sous la bannière du MODEREH, a fui le pays fin 2009. Il est accusé d’avoir été impliqué dans un meurtre en 2007, dans l’attaque de la station de radio « Vision nouvelle » en 2008 et dans un incendie contre 36 maisons en 2009. Depuis plusieurs années, la commune des Irois est le théâtre d’affrontements entre partis politiques, notamment le Mouvement démocratique et renovateur d’Haïti (MODEREH) et le Comité Résistance Grande Anse (COREGA) d’un côté, et l’Organisation du peuple en lutte (OPL) de l’autre.

²⁸ Cf. article 80 du Code d’instruction criminelle.

transférées à la prison de civile de Cap Haïtien sans avoir été entendues par un juge malgré un court passage au parquet du tribunal de première instance. En outre, la SDH a constaté que leur dossier ne contenait aucun ordre de détention, seulement une note manuscrite du substitut du commissaire du gouvernement demandant à la DAP de les « détenir temporairement », en violation des règles applicables. Ils ont finalement été libérés les 6, 12 et 20 décembre.

Juges de paix excédant leur compétence

Cent quatre-vingt-neuf tribunaux de paix sont actuellement répartis sur l'ensemble du pays, qui comporte chacun un juge de paix, un juge de paix suppléant et un greffier. Les juges de paix sont habilités à juger sur des contraventions²⁹, mais dans le cas de crimes et délits, ils ont l'obligation de transmettre le dossier au parquet ou au juge d'instruction d'un tribunal d'instance³⁰. Or, la SDH a constaté que de nombreux juges de paix ont ordonné la libération de personnes suspectées de crimes et délits, outrepassant ainsi leurs compétences. A titre d'exemple, les 24 et 25 septembre, à Gonaïves et à Saint-Marc, la SDH a identifié huit personnes relâchées sans être déférées au parquet par les juges de paix, pour des infractions telles qu'enlèvement de mineurs, destruction de champs, tentative d'assassinat, coups et blessures, etc.

Par ailleurs, dans de très nombreux cas, les juges de paix ont clos des dossiers en arrangeant des règlements à l'amiable entre suspects et victimes, notamment dans les cas de viols. Ainsi, le 26 septembre, le *juge de paix* de Limbé (département du Nord) a indiqué avoir clos un cas de viol pour manque de preuve, alors qu'il n'est pas habilité à traiter de tels cas qui constituent un crime.

III.6. Allégations d'utilisation de forces de sécurité parallèles

Au cours de la période en revue, la SDH a documenté plusieurs cas de recours, par des autorités judiciaires et administratives, à des forces de sécurité parallèles composées de civils, pour mener des tâches réservées aux seules autorités chargées de l'application des lois. Par ailleurs, des figures politiques locales ont fait appel à des *brigades* civiles au motif de garantir leur sécurité. La formation de tels groupes représente un risque notamment en période pré-électorale.

Par ailleurs, dans plusieurs cas, les juges de paix ont fait appel à des personnes civiles pour délivrer des mandats d'arrêt ou arrêter des personnes, alors que seuls les agents de la PNH sont autorisés à le faire. Ainsi, en octobre, le juge de paix des Roseaux (département de la Grande Anse), aurait recruté des civils pour délivrer des mandats d'arrêt, au motif qu'il n'a pas d'autre choix dans la mesure où les agents de la PNH refusent de se rendre dans des localités isolées par manque de moyen de transport. Bien que cet argument soit révélateur du manque de ressources réel des forces de police, cette pratique est illégale et comporte de graves risques d'abus. Aux Irois par exemple (département de la Grande Anse), des individus recrutés par le juge de paix, munis de faux badges portant le nom du ministère de la Justice, se seraient livrés à des actes d'extorsion auprès de la population les jours de marché. De même, le 27 septembre, à Mombin

²⁹ Selon l'article 26.1 de la constitution haïtienne, « en cas de contravention, l'inculpé est déféré par devant le juge de paix qui statue définitivement ».

³⁰ Article 12 du Code d'instruction criminelle : « Lorsqu'il s'agira d'un fait qui devra être porté devant un tribunal, soit correctionnel, soit criminel, les juges de paix ou leurs suppléants expédieront à l'officier par qui seront remplies les fonctions du Ministère public près ledit tribunal, toutes les pièces et tous les renseignements, dans les trois jours, au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé ».

Crochu (département du Nord-est) des *brigadiers* “recrutés” par le juge de paix avec l’accord du maire, ont battu un homme alors qu’ils étaient à la recherche de son frère.

La situation observée dans l’arrondissement d’Ouanaminthe a été particulièrement préoccupante au cours de la période en revue. Dans cet arrondissement, l’ancien vice-délégué départemental³¹ a, à plusieurs reprises, procédé à l’arrestation de personnes en dehors de tout cadre légal.

Notamment :

- Fin septembre, l’ex-vice-délégué a ordonné l’arrestation de sept personnes, sans mandat, par des personnes qu’il avait « recrutées » y compris des agents de la sécurité de la vice-délégation et des repris de justice. Fin octobre, deux de ceux qui avaient été arrêtés restaient détenus à la prison civile de Fort-Liberté.
- Le 1er octobre, l’ex-vice-délégué et le juge de paix suppléant ont arrêté par le même biais 12 personnes, dont neuf à Dajabón (République dominicaine), sans aucune participation des autorités judiciaires dominicaines. Fin décembre, deux des personnes arrêtées, restaient détenus à la prison de Fort-Liberté pour « association de malfaiteur ».
- Enfin, dans le même arrondissement, à Mapou, le juge de paix suppléant et l’ex-vice-délégué, appuyés par un groupe de civils armés et des agents de l’UDMO arrêtaient cinq individus suspectés de jeter des pierres et de tirer en l’air la nuit, le 15 novembre. Tous ont été battus par les forces civiles avant d’être embarqués par les UDMO. Des inspecteurs des douanes et des repris de justice auraient pris part à cette « opération ». L’ex vice-délégué a rejeté l’accusation d’avoir eu recours à des forces parallèles au motif que ces personnes avaient depuis été nommées inspecteurs des douanes. Il faut noter que les inspecteurs des douanes ne font aucunement partie de la PNH et que ces personnes ont été récemment nommées par le délégué départemental, avec l’approbation du ministre de l’Intérieur, en dehors du processus de recrutement habituel.

En octobre, toujours à Ouanaminthe, les deux maires adjoints de la commune, deux *agents exécutifs intérimaires* (AEI) candidats aux prochaines élections locales, ont mis sur pied des *brigades de sécurité* allant jusqu’à leur fournir des badges au nom de la mairie. De façon similaire, vingt personnes auraient été recrutés pour travailler bénévolement dans le cadre d’une compagnie de sécurité privée, nommée “Etoile plus sécurité”, afin de protéger les intérêts d’un candidat aux élections municipales, à Port-de-Paix (département du Nord-ouest). Le commissaire du gouvernement du département serait membre du conseil d’administration de cette compagnie. Un autre candidat aux élections locales aurait, de son côté, également constitué sa propre compagnie de sécurité.

La situation observée aux Irois (département de la Grande Anse) a été également préoccupante au cours de la période en revue. Ainsi, le 8 novembre, 12 personnes se déclarant victimes de M. Viliena, maire par intérim de la commune, ont cherché refuge au sous-commissariat de police des Irois pendant six jours, après avoir fait l’objet de menaces de mort de la part des partisans de ce dernier. Par ailleurs, le 11 décembre, un représentant de la Croix rouge haïtienne aux Cayes (département du Sud), a informé la SDH qu’il avait reçu des menaces de mort après avoir distribué de la nourriture à des personnes jugées « peu importantes », omettant ceux qui avaient

³¹ Le vice-délégué a été remplacé dans ses fonctions le 4 décembre.

voté pour le Président Martelly. Selon plusieurs sources, les auteurs de ces menaces seraient liés au groupe nommé « le Police », un groupe formé d'une centaine de jeunes portant des uniformes bleu marine et qu'on suspecte d'être impliqués dans des activités criminelles. Au même moment, les agissements de ce groupe étaient dénoncés par le commissaire du gouvernement candidat au Sénat sur une liste de l'opposition.

III.7. Détention

De très sérieux problèmes en matière de droits de l'homme en Haïti résultent du recours abusif à la détention ainsi que des conditions de détention. Le taux de détention provisoire reste en effet extrêmement élevé (cf. ci-dessous) et les conditions de détention, que ce soit dans les commissariats de police ou dans les prisons, continuent de porter gravement atteinte à la dignité humaine. Par ailleurs, malgré une volonté affichée d'y remédier, la réponse donnée par les autorités haïtiennes à ce problème reste très insuffisante.

III.7.1. La garde à vue et la détention dans les commissariats de police

Au second semestre 2012, la SDH a continué de documenter de nombreux cas de personnes se trouvant en garde à vue au-delà du délai légal de 48 heures, dans l'ensemble du pays. A titre d'exemple, lors d'une visite au commissariat de Pétion-Ville le 17 septembre, la SDH a constaté que sur les 38 personnes détenues au commissariat, 21 personnes se trouvaient détenues hors du délai de 48 heures. Bien souvent, les agents de la PNH justifient ces dépassements de délais par « les besoins de l'enquête », alors que ce motif est illégal. Ils invoquent également des raisons logistiques (manque d'essence, manque de véhicules, etc.), dans la mesure où certains commissariats se trouvent particulièrement éloignés des tribunaux, auprès desquels les prévenus doivent être déférés. A cet égard, il convient de signaler que la PNH continue effectivement de manquer cruellement de moyens. De plus, le manque d'accès à l'assistance légale aggrave le phénomène de détention préventive prolongée.

Par ailleurs, la SDH a constaté la présence, dans les cellules de certains commissariats, de personnes détenues ayant déjà été déférées devant un juge, et qui devraient donc se trouver dans une maison d'arrêt. Ainsi, les agents du commissariat de Port-au-Prince ont indiqué à la SDH que de nombreuses personnes leur étaient envoyées « en dépôt » pour deux ou trois semaines par le parquet ou les juges d'instance. De même, certaines personnes déjà condamnées se trouvent détenues dans certains commissariats. Par exemple, le 16 octobre, le Comité de suivi de la détention préventive de Croix des Bouquets (département de l'Ouest), a constaté que cinq des 24 personnes détenues dans les cellules du commissariat de Calvaire avaient déjà été jugées et condamnées à des peines allant de 3 à 12 mois d'emprisonnement.

III.7.2. La détention préventive

Au second semestre 2012, la SDH a continué à recenser des abus graves de la détention préventive dans les prisons. En novembre 2012, selon la section Justice de la MINUSTAH, 71.8% de la population carcérale de Haïti se trouvait en détention préventive dans l'attente d'être entendue par un juge. La proportion était de 87.1 % dans la zone métropolitaine de Port-au-

Prince. Fin novembre, 6225 personnes détenues étaient en attente de leur procès et très souvent détenues avec des condamnés.³²

III.7.3. La détention excédant le jugement

Au cours de la période en revue, la SDH a documenté plusieurs cas de personnes qui restent en détention après avoir purgé leur peine en raison de l'absence d'un mécanisme central qui permettrait aux autorités de consigner la date d'incarcération et de libération des détenus. Ainsi, le 30 novembre, lors d'une visite à la prison des Gonaïves (département de l'Artibonite), la SDH a noté que 12 personnes ayant déjà purgé leur peine étaient toujours détenues. Le 21 novembre, lors d'une séance de travail avec le commis greffier du parquet de Petit-Goâve, la SDH a constaté que seule la date d'incarcération - et non la date d'arrestation - était mentionnée dans les registres, rendant difficile la détermination de la date de libération.

Par ailleurs, la SDH a documenté un certain nombre de cas pour lesquels les autorités connaissent la date de la fin de la sentence des détenus mais conditionnent leur libération. Ainsi, le 16 octobre, à Jacmel (département du Sud-est), la SDH et l'OPC ont porté à l'attention du commissaire du gouvernement le cas de deux prisonniers ayant purgé leur peine depuis le 14 juillet, mais qui se trouvent toujours détenus parce qu'ils ne s'étaient pas acquittés d'une amende envers l'état haïtien. Le 18 octobre, le *commissaire* décidait d'ordonner leur libération à condition qu'ils paient la moitié de l'amende. Fin décembre, les deux personnes restaient détenues, n'ayant toujours pas pu payer cette amende.

III.7.4. Actions menées pour lutter contre les irrégularités relatives à la durée de la détention

Les Comités de suivi de la détention

Afin de faciliter le traitement des dossiers de détention préventive prolongée et autres irrégularités de la détention, des comités de suivi réunissant différents acteurs du système judiciaire (parquet, commissaires du gouvernement, DAP, OPC) et différentes composantes de la MINUSTAH (justice, correction, section des droits de l'homme) ont été constitués. Les membres de ces comités se réunissent de façon périodique, afin de suivre et de traiter au cas par cas les dossiers de personnes en détention préventive prolongée et ceux des personnes détenues ayant purgé leur peine, souvent sur la base de listes de cas soumis par la MINUSTAH. Certains comités organisent des visites dans les prisons et les commissariats. Les réunions des Comités offrent, plus généralement, un espace pour échanger et initier des mesures pouvant contribuer à remédier à l'ensemble de ces irrégularités. En novembre 2012, des comités de suivi de la détention préventive se sont constitués à Gonaïves (département de l'Artibonite) et à Fort-Liberté (département du Nord-est). Le résultat de ces travaux est inégal et est souvent dépendant du fonctionnement et du degré d'implication des autorités judiciaires locales dans ce processus.

³² Ceci est à l'encontre de l'article 10, §2, a) PIDCP qui dispose que «Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées».

Ainsi, à Port-au-Prince, le comité de suivi n'a que rarement fonctionné en 2012, en raison des nombreux changements à la tête du parquet. A Jacmel, les travaux du comité ont été suspendus depuis le départ en décembre 2012, du projet PNUD / Etat de droit, qui avait initié la constitution du comité. A Mirebalais, le comité de suivi, officiellement relancé fin juin 2012, n'a tenu aucune réunion depuis sa création.

Audiences supplémentaires sans jury

Dans certains tribunaux de grande instance, les autorités judiciaires ont décidé d'organiser des audiences correctionnelles et des audiences d'assises sans jury afin de désengorger la liste des détenus en attente de leur procès. De telles audiences ont eu lieu à Fort-Liberté d'octobre à décembre. Par ailleurs, à Cap Haïtien, la construction d'une salle d'audience supplémentaire grâce au financement d'un projet QUIP de la MINUSTAH, inaugurée le 28 octobre 2012, a contribué à augmenter le nombre des audiences tenues dans cette juridiction. Toutefois, ces mesures ne suffisent pas à réduire de façon significative le nombre de personnes en détention préventive prolongée.

III.7.5. Les conditions de détention

Lors de ses visites régulières dans les centres de détention, la SDH a pu constater un manque généralisé d'accès aux soins, à l'alimentation, des mauvaises conditions d'hygiène et une réelle surpopulation carcérale³³. De plus, la SDH a pu constater que la population avait augmenté dans certaines prisons. Ainsi, à Fort-Liberté, le nombre de détenus est passé de 322 en septembre à 373 en octobre. A la prison de Jacmel, le nombre de détenus est passé de 452 le 4 août à 503 le 16 octobre. De même, à la suite du retour de 51 détenus qui avaient été transférés à Saint-Marc et à Port-au-Prince les 23 et 24 août en prévision du cyclone Isaac, les conditions de détention au commissariat des Gonaïves, utilisé comme prison depuis 2004, se sont détériorées.

Dans ce contexte, l'inauguration, de la prison de Croix des Bouquets (département de l'Ouest), le 28 octobre, constitue un pas positif. Ce nouvel établissement pénitentiaire, d'une capacité de 768 personnes, répond aux normes internationales et est censé servir de prison modèle en Haïti. Le 20 novembre, il a par ailleurs été décidé d'utiliser l'un des bâtiments de la prison pour les personnes en détention préventive. Toutefois, à l'issue de sa visite en novembre 2012, l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti a souligné le risque réel d'une détérioration rapide des infrastructures de la prison en l'absence d'un budget de fonctionnement adéquat.

En matière de réinsertion sociale des détenus, des initiatives prises par la ministre déléguée chargée des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté extrême sont à saluer, parmi lesquelles la création d'ateliers d'écriture, de peinture et de théâtre dans certains établissements pénitentiaires.

³³ Selon la section Justice, à raison de 2,5 m² par détenus, les prisons haïtiennes n'ont de place que pour 2 383 détenus alors qu'elles en contiennent 8 660. En moyenne, les détenus haïtiens ne disposent que de 0,69 m², ce qui ne constitue même pas l'espace suffisant pour qu'une personne puisse se coucher.

III.7.6. La détention des mineurs

La SDH a continué de documenter de très nombreux cas de mineurs détenus dans les commissariats ou les prisons dans l'ensemble du pays. Selon la section justice, 271 mineurs, dont 48 condamnés, étaient détenus fin novembre 2012, dont très grand nombre se trouvaient en détention préventive prolongée. Par exemple, le 15 octobre, la SDH a constaté que sur huit mineurs détenus à la prison de Fort-Liberté, six étaient en détention préventive depuis plus de trois mois. Deux d'entre eux étaient âgés de 15 ans, alors que la responsabilité pénale est fixée à 16 ans par la législation haïtienne. De même, le 27 novembre, la SDH a constaté qu'un enfant de 15 ans, accusé de vol, était poursuivi devant le tribunal correctionnel de Mirebalais (département du Centre) alors qu'il aurait dû comparaître devant un juge pour enfants.

L'absence de juges pour enfants en Haïti explique pour beaucoup le manque de protection des mineurs en conflit avec la loi. Le 29 août, la SDH et l'UNICEF ont demandé au président du tribunal de première instance de Fort-Liberté de désigner un des juges du tribunal comme juge pour enfants. Le président s'est engagé à adresser un avis consultatif à la direction judiciaire du ministère de la Justice habilité à désigner un juge. Par ailleurs, l'emprisonnement est encore l'unique solution envisagée pour répondre à la problématique des enfants en conflit avec la loi, alors qu'elle ne devrait être qu'un dernier recours. Un seul centre de rééducation, le Centre de réhabilitation des mineurs en conflit avec la loi (CERMICOL), situé à Port-au-Prince, est en mesure d'accueillir ces mineurs, ce qui est très largement insuffisant. En novembre 2012, selon la Section Justice de la MINUSTAH, 105 mineurs étaient pris en charge par le CERMICOL, dont 95 en attente de leur procès. Le CERMICOL est un centre pour garçons et aucun équivalent n'existe pour les filles en conflit avec la loi. Il convient de mentionner les initiatives prises concernant l'ouverture d'un nouveau centre de détention juvénile, le Centre haïtien de réinsertion des mineurs(e)s en conflit avec la loi (CHARMICAL). Fin 2012, l'installation de ce centre était encore en phase préparatoire.

Enfin, au cours de la période en revue, la SDH a constaté que dans les prisons de Hinche et de Fort-Liberté, les mineurs sont gardés avec les adultes dans les mêmes cellules, en violation des normes internationales en la matière.

III.7.7. La détention des femmes

Les femmes détenues font face aux mêmes conditions de détention que les hommes en termes d'accès aux soins et de conditions sanitaires. La situation des femmes enceintes est extrêmement critique à cet égard, d'autant qu'elles ne bénéficient pas toujours d'une protection adéquate de la part des institutions. Le 11 septembre, à Cap Haïtien (département du Nord), une femme a accouché dans sa cellule sans avoir eu accès à une assistance médicale ni avant ni après son accouchement, malgré la requête du chef du Parquet en ce sens. A Cap Haïtien et à Grande Rivière du Nord, la SDH et l'OPC ont contribué à faire libérer deux femmes enceintes de sept mois dans l'attente de leur procès.

IV. PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES INTERVENTIONS HUMANITAIRES

La protection des droits de l'homme dans le contexte d'opérations humanitaires demeure un défi majeur en Haïti. Ce chapitre aborde quelques développements récents dans ce domaine et examine les interventions d'urgence et de coordination, la situation dans les camps à la suite du séisme du 12 janvier 2010, ainsi que le renforcement des capacités et le transfert des responsabilités de protection aux institutions publiques.

IV.1. Le trafic humain

En 2011, Haïti a ratifié le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Toutefois, l'absence de législation criminalisant toutes les formes de traite des êtres humains, et de lois et politiques nécessaires sur la protection des victimes, limitent sérieusement la capacité du gouvernement à poursuivre les délinquants et à protéger les victimes.

Haïti reste un pays d'origine, de transit et de destination pour les femmes et les enfants soumis au travail forcé et à l'exploitation sexuelle. Les groupes les plus à risque sont ceux issus de milieux aux revenus les plus bas, surtout des personnes sans papiers, sans passeports ou sans cartes d'identité. Avant le tremblement de terre, on estimait que 2 000 enfants par an étaient l'objet de trafic, à l'étranger ou en Haïti. Ce nombre a très probablement augmenté depuis le tremblement de terre. Pour la période 2010-2012, 20 500 enfants ont été examinés par la Brigade de protection des mineurs (BPM), et en 2012, environ 500 ont été identifiés comme victimes de trafic humain³⁴. En 2012, la BPM a rapporté 42 cas de victimes de trafic humain, en réponse auxquels 25 personnes ont été arrêtées³⁵.

IV.2. Les personnes handicapées

Haïti a ratifié la Convention des Nations Unies sur les personnes handicapées en 2009. Le cadre juridique haïtien n'interdit pas expressément la discrimination à l'égard des personnes handicapées physiques et mentales. Le Secrétariat d'État pour l'intégration de personnes handicapées (SEIPH) est l'organisme gouvernemental responsable de l'assistance aux personnes handicapées. Depuis son établissement, de nombreuses personnes handicapées ont bénéficié d'aides financières, y compris de subventions scolaires. En outre, plus de 60 associations de personnes handicapées ont bénéficié d'un appui financier pour leur renforcement institutionnel et un protocole d'accord a été signé avec la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Haïti en vue de faciliter l'intégration des personnes handicapées sur le marché du travail. Par ailleurs, lors d'une journée de réflexion sur l'inclusion et la participation à la vie publique, organisée le 10 décembre 2012 par la ministre déléguée chargée des droits de l'homme, conjointement avec le SEIPH, un atelier a été consacré à la participation des personnes handicapées à la vie publique. Lors de cet atelier, les représentants du SEIPH et de l'IBESR ont présenté leurs efforts en la matière.

³⁴ *Child Protection from Exploitation, Violence and Abuse, Haiti 2012-13*, NatCom Donor Toolkit.

³⁵ *Trafficking in Persons Report*, U.S. State Department.

Cependant, en raison de la pauvreté généralisée et chronique, le manque de services publics et les possibilités d'éducation limitées, les personnes handicapées demeurent gravement défavorisées. Le gouvernement estime qu'il y a environ 1 000 000 de personnes handicapées en Haïti. Les femmes, les enfants et les jeunes handicapés sont particulièrement vulnérables à l'exploitation et aux abus. Afin d'améliorer cette situation, une étude approfondie devrait être menée sur la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de l'accès aux soins de santé ou d'autres services publics.

IV.3. Les camps de personnes déplacées, expulsions forcées et intervention d'urgence

Le nombre d'Haïtiens déplacés vivant dans des camps créés après le tremblement de terre a progressivement diminué au cours de la période considérée. Selon la matrice de suivi des déplacements de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), à la fin de 2012, environ 347 284 personnes (soit environ 87 750 ménages) continuaient d'habiter dans 450 sites de populations déplacées. Par rapport à 2010, cela représente une diminution d'environ 77 % pour l'ensemble de la population déplacée.

Les municipalités et les propriétaires terriens continuent de menacer d'expulsions forcées les personnes vivant dans les camps. Ces menaces sont souvent mises à exécution et accompagnées de l'usage de la force, d'actes d'intimidation avec peu ou pas de notification préalable. Dans certains cas une somme forfaitaire est allouée, sans alternative de logement. De même, des opérations d'expulsion ont été menées par la police, parfois avec le soutien de civils armés (cf. ci-dessus). Actuellement, plus de 70 % des camps sont situés sur des propriétés privées et sont donc extrêmement vulnérables aux expulsions forcées à l'instigation des propriétaires. Le gouvernement n'a pris aucune position officielle sur les expulsions forcées et n'a pas non plus fourni de soutien, notamment sous la forme d'une compensation financière, aux propriétaires dont les terres ont été occupées par les personnes déplacées.

Ainsi, le 3 octobre, la SDH a reçu des allégations concernant une menace d'expulsion contre la population qui vit dans le camp *Vénus 2* (Carrefour feuille), département de l'Ouest, situé sur un terrain privé. Le camp était alors occupé par 47 familles (environ 200 personnes) vivant dans des conditions très précaires (pas de latrines, pas d'eau potable et insécurité). Début 2012, le propriétaire du terrain a tenté d'expulser les familles et leur a donné un délai de six mois après les négociations. En septembre, le délai de six mois a été renouvelé, mais le propriétaire a indiqué qu'il refuserait désormais toute nouvelle négociation.

La SDH demeure préoccupée par les tensions croissantes entre les propriétaires fonciers privés et les habitants des camps vivant sur leurs terres, d'autant que le gouvernement, ayant donné la priorité à la fermeture des camps se trouvant sur des espaces publiques, des terrains à risque et des bâtiments d'utilité publique comme des écoles et des hôpitaux, n'a pas adopté de mesures adéquates pour remédier à cette situation. Beaucoup de camps, qui se trouvent sur des terrains privés, ne sont pas encore pris en compte par les différents programmes de réinstallation. Les conditions de vie dans ces camps sont précaires. Ceci est principalement dû au fait que plusieurs partenaires ont quitté le pays sans planifier la transition. La tempête tropicale Isaac et l'ouragan Sandy ont révélé la vulnérabilité de ces populations. Il est essentiel que les autorités haïtiennes prennent leurs responsabilités et surtout impliquent la Direction de la protection civile et les

maires dans les processus de négociation et de médiation entre les habitants des camps et les propriétaires fonciers.

Le ministère de la Planification et des Finances, le ministère des Affaires sociales et du Travail (MAST) et la Direction de la protection civile du ministère de l'Intérieur, tant au niveau central que local, se sont familiarisés avec les outils et méthodologie dérivée de l'approche basée sur les droits de l'homme et les principes de protection pour la programmation et la planification des politiques publiques. Elles intègrent de plus en plus les normes et les principes de protection dans leur travail.

Ces entités étatiques ont ainsi établi des critères de vulnérabilité pour la sélection des camps pour les programmes de retour et de réinstallation, en consultation avec le *Cluster* Coordination et Gestion des camps / Abris d'urgence, le *Cluster* Education et le *sous-Cluster* Protection de l'enfance. Le HCDH/SDH continue de diriger le *Cluster* Protection³⁶. Les principes de protection ont été intégrés dans le programme du gouvernement 16/6, mis en œuvre conjointement avec l'OIM, qui a pour but de fournir des solutions durables de retour aux personnes vivant dans les camps.

V. DROITS DE L'HOMME ET POLITIQUES PUBLIQUES

V.1. Participation de la population et de la société civile aux politiques publiques

Les politiques publiques, décidées et mises en œuvre par l'Etat, doivent assurer le respect des droits civils et politiques et permettre la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels. A cet égard, des initiatives prises par le gouvernement pour lutter contre la pauvreté extrême, tels que le programme national d'assistance sociale EDE PEP³⁷, sont à saluer. Par leur mandat et leur financement, d'autres acteurs notamment internationaux jouent un rôle important pour soutenir l'Etat dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques.

Dans ce contexte, la population doit être perçue non seulement comme bénéficiaire des politiques publiques mais aussi comme un acteur à part entière dans le développement de ces politiques, qui doit être consulté, écouté et considéré comme une force de proposition. Il est primordial que les attentes et besoins de la population soient pris en compte lors de l'élaboration de politiques publiques. En effet, la population est capable en premier lieu d'identifier les priorités d'actions en matière de développement. Il revient aux élus et autorités étatiques de coordonner la réponse donnée à ces priorités et d'allouer les moyens nécessaires pour que cette réponse soit appropriée et efficace.

V.2. Modes d'expression et de participation de la population et de la société civile

³⁶ Les *Clusters* regroupent les acteurs du gouvernement, agences onusiennes, ONG internationales et/ou nationales impliqués sur un thème particulier ou sur la protection en général, dans le cadre de la réponse humanitaire.

³⁷ Le programme EDE PEP comporte quatre volets : le transfert d'argent conditionné et non conditionné, à travers le projet Ti Manman Cheri, à des personnes défavorisées (mères de famille, étudiants, vieillards et handicapés) ; une assistance alimentaire aux personnes vivant dans une situation d'extrême pauvreté et aux écoliers ; une éducation gratuite pour les enfants et des programmes d'alphabétisation pour les adultes ; des mesures d'appui à la relance de l'économie familiale en zones rurale et urbaine.

La population haïtienne a régulièrement eu recours à l'organisation de manifestations pour protester contre ses conditions de vie, exprimer son refus face à des décisions et actions entreprises par les autorités ou, à l'inverse, pour demander des décisions et actions. Au cours du second semestre 2012, des manifestations ont ainsi eu lieu pour protester contre la vie chère, l'absence ou la distribution inéquitable de l'électricité dans certaines communes, ou encore le retrait d'une entreprise contractée par l'Etat pour la reconstruction d'une route. Dans de nombreux cas, ces manifestations ont abouti à des violences. Des personnes ont été parfois gravement blessées, plusieurs sont décédées. Au total, plus de 360 manifestations violentes ont été recensées en 2012, selon le secrétaire d'état à la sécurité publique³⁸.

Le droit de manifester est un droit fondamental mais il doit s'exercer dans le respect des standards internationaux et de la loi haïtienne. Le recours à la violence par les manifestants est proscrit. De même, l'encadrement de ces manifestations par les forces de l'ordre doit se faire dans le strict respect des normes régissant l'utilisation de la force. Plusieurs cas rapportés (cf. partie II) font état d'une utilisation disproportionnée et non nécessaire de la force par la police pour encadrer une manifestation ou pour répondre aux impératifs de maintien de l'ordre inhérents à ce type d'événements (bousculades, énervement d'une partie de la foule, ...).

En plus de l'organisation de manifestations, la population haïtienne doit pouvoir s'exprimer et participer à la vie publique, et donc à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques, par d'autres moyens. Organisée en société civile pour représenter des intérêts collectifs, il lui est plus facile/possible de dialoguer et de négocier avec les autorités.

V.3. Accroissement des capacités de *monitoring* des politiques publiques par la société civile

La société civile s'organise progressivement pour identifier ses besoins selon une approche basée sur les droits de l'homme dans des cahiers des charges qui sont ensuite soumis aux autorités locales pour que celles-ci les approuvent et les prennent en compte. La SDH, en collaboration avec la Section des affaires civiles de la MINUSTAH, dans la lignée d'un projet initié par le *National Democratic Institute*³⁹, soutient les organisations locales sur la base d'une méthode expérimentée avec succès dans le département du Nord-est.

Un forum départemental s'était en effet déroulé le 23 septembre 2011, à Fort-Liberté, au cours duquel les organisations de la société civile ont présenté un cahier des charges préparé avec le soutien technique de la SDH. Le cahier des charges se concentre autour de cinq droits principaux : éducation, santé, alimentation, environnement sain, et justice et sécurité. Les autorités présentes ont adopté le cahier des charges et plusieurs sénateurs, dont le président du Sénat et des députés, se sont formellement engagés à utiliser le cahier des charges comme document de référence lors de la planification et de la préparation du prochain exercice budgétaire.

³⁸ Haïti-Sécurité : 363 manifestations violentes en Haïti pour 2012, *Haiti Press Network*, le 7 janvier 2013.

³⁹ <http://www.ndi.org/haiti#FacilitatingCitizenEngagement>.

La société civile a ensuite mené son plaidoyer au niveau national. Ainsi, le 28 août 2012, des représentants de quatre organisations de la société civile du département du Nord-est ont rencontré le président de la commission sénatoriale pour l'économie, les finances et le tourisme, le commerce et l'industrie à Port-au-Prince. Les représentants ont sollicité le président de la commission pour attribuer les fonds nécessaires à la réalisation des priorités incluses dans le cahier des charges adopté précédemment au niveau départemental. Suite à cette rencontre, un certain nombre de priorités ont été prises en compte dans le budget national 2013, comme par exemple la construction d'un hôpital à Ouanaminthe et d'un hôpital départemental du Nord-est, la réhabilitation de l'hôpital de Fort-Liberté, la construction de routes intercommunales le long de la frontière avec la République Dominicaine et la réhabilitation de routes à Fort-Liberté.

Le programme visant à l'élaboration de cahiers des charges aux niveaux municipal et départemental se poursuivra en 2013.

V.4. Transparence dans les politiques publiques : la réponse au passage de l'ouragan Sandy

Le 31 octobre, suite au passage de l'ouragan Sandy en Haïti, le gouvernement a proclamé l'état d'urgence pour une période d'un mois. L'état d'urgence peut être considéré comme une mesure exceptionnelle pour répondre à la situation générée par le passage de l'ouragan Sandy. Elle implique la prise d'un ensemble de mesures dérogatoires, notamment pour la mobilisation des ressources financières et d'utilisation de fonds publics⁴⁰.

Le gouvernement avait annoncé son intention de mobiliser cinq milliards de gourdes haïtiennes et d'élaborer un budget rectificatif. En désaffectant des crédits alloués pour les utiliser à d'autres fins, en l'espèce, pour répondre aux besoins identifiés après le passage de l'ouragan Sandy, le gouvernement peut être amené à effectuer des choix difficiles compromettant des programmes et projets à plus long terme nécessaires au relèvement et développement du pays. Ces choix doivent être assumés et présentés publiquement.

Au moment de la rédaction de ce rapport, les informations relatives à l'utilisation de fonds dans le cadre de l'état d'urgence étaient insuffisamment communiquées au public. Une demande d'audition de cinq ministres concernant l'allocation des fonds déboursés dans le cadre de l'état d'urgence avait été faite par le Sénat. L'audition devait avoir lieu le 13 décembre mais a été repoussée *sine die* par le Premier Ministre qui a expliqué que le gouvernement n'était pas en mesure de fournir de telles informations pour le moment. L'absence de publication effective de l'acte proclamant l'état d'urgence pose un problème de transparence et a généré des inquiétudes parmi les représentants du peuple concernant le respect des dispositions législatives dans le cadre de l'état d'urgence.

⁴⁰ La loi du 19 avril 2010 portant amendement de la loi sur l'Etat d'urgence du 9 septembre 2008 considère qu'en cas de catastrophe naturelle, « les pouvoirs publics se doivent de prendre les mesures qui s'imposent, afin de faciliter les actions de secours et de garantir le rétablissement du cours normal de la vie ». Elle permet notamment au gouvernement d'appliquer des procédures célères de déblocage de fonds, de faire les dépenses jugées nécessaires, désaffecter des crédits budgétaires en vue de faire face à la situation (à l'exception des salaires, indemnités et pensions de retraite), et de passer les contrats qu'il juge nécessaire selon les procédures célères prévues par la réglementation sur les marchés publics. Article 7, points 2 à 5, loi du 19 avril 2010 portant amendement de la loi sur l'Etat d'urgence du 9 septembre 2008.

VI. RECOMMANDATIONS

VI.1. A l'Etat haïtien :

1. Prendre des mesures légales, administratives et financières afin d'institutionnaliser un organe d'Etat permanent chargé d'élaborer les rapports nationaux aux organes internationaux des traités et de faire le suivi de la mise en œuvre des recommandations suivant l'Examen périodique universel.
2. Soumettre les rapports gouvernementaux dus aux organes de traités, notamment :
 - Les rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dû depuis 2000 ;
 - Les rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant, dus depuis 2007;
 - Le rapport initial au Comité des droits des personnes handicapées, dû depuis 2011.
3. Ratifier, comme annoncé par le Premier Ministre lors de la réunion de haut niveau sur l'état de droit à New York, en septembre 2012, les conventions suivantes :
 - La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
 - La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
 - La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille ;
 - Le Statut de Rome établissant la Cour pénale internationale ;
 - La Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.
4. Promulguer la loi adoptée par le Parlement ratifiant le Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, et déposer un instrument d'accession, afin que le Pacte entre en vigueur.
5. Finaliser au plus vite le travail de réforme du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, dont le projet final est présentement au ministère de la Justice.
6. Se consacrer à publier les lois adoptées par le Parlement et promulguées par le Président dans le journal officiel, *le Moniteur*, afin que la population soit informée de ses droits et devoirs. Plus précisément, la loi ratifiant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (adoptée par le Parlement le 31 janvier 2012), la loi sur la paternité et la filiation (votée par le Sénat le 12 avril 2012) et le décret sur l'état d'urgence (adoptée le 30 octobre 2012) devraient être publiées au Journal Officiel.

7. Assisté de la communauté internationale, poursuivre ses activités de consolidation de l'OPC, notamment quant à l'établissement de bureaux régionaux et à la facilitation de la coopération avec la société civile.
8. Attribuer un budget de fonctionnement à la Ministre déléguée chargée des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté extrême.
9. Avec le soutien de la communauté internationale, l'UCLBP devrait adopter et mettre en œuvre une stratégie globale, notamment une politique de logement, afin de répondre aux besoins des personnes déplacées vivant dans des camps, éviter les évictions forcées et développer une vision pour un développement urbain dans le respect des droits de l'homme.
10. Le Parlement devrait adopter un cadre législatif en conformité avec le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et des enfants, ratifié par Haïti en 2011.
11. Rendre compte au Parlement, dans un intérêt de transparence, de l'utilisation de fonds dans le cadre de l'état d'urgence.
12. Interdire formellement le recours par des élus et des fonctionnaires d'état à des forces de sécurité parallèles, notamment des civils armés.

VI.2 Aux organes chargés du suivi du bon fonctionnement des institutions judiciaires et policières

1. L'IGPNH doit ouvrir systématiquement des enquêtes lorsque l'usage de la force par des agents de la PNH provoque la mort ou des blessures graves. Elle doit aussi fournir des réponses aux cas soumis par la SDH en mai 2012.
2. Le CSPJ doit jouer pleinement son rôle d'organe de discipline et de contrôle du pouvoir judiciaire, notamment en s'assurant que les juges s'acquittent de leurs responsabilités en toute indépendance et de la manière la plus efficace possible.
3. L'Académie de police et l'École de la magistrature, appuyés par la communauté internationale, devraient améliorer la formation des agents de la PNH et des magistrats concernant le traitement des cas de violences sexuelles, incluant notamment l'interdiction des règlements à l'amiable et la sensibilisation aux droits des femmes.
4. Le ministre de l'Intérieur, ainsi que le ministre de la Justice et le CSPJ devrait adopter une directive destinée, respectivement aux agents de la PNH et aux magistrats, précisant que l'absence d'un certificat médical dans les cas d'agression sexuelle ne doit pas empêcher la poursuite de ces crimes.

5. Le ministre de la Justice devrait élaborer une stratégie nationale compréhensive pour lutter contre la détention préventive prolongée, permettant le respect des principes internationaux sur la détention.
6. En l'absence de tribunaux pour enfants dans plusieurs juridictions, les doyens des tribunaux devraient désigner des juges pour enfants dans les meilleurs délais.
7. Les autorités de police et la Direction de l'administration pénitentiaire devraient assurer que les mineurs soient toujours détenus séparément des adultes.
8. Le ministre de l'Intérieur, ainsi que le ministre de la Justice et le CSPJ devrait envoyer des instructions claires et précises, respectivement aux agents de la PNH ainsi qu'aux magistrats, afin que les mesures nécessaires soient prises pour prévenir et réprimer les lynchages.

VI.3. Aux organisations de la société civile :

1. S'impliquer de manière significative dans le suivi de la mise en œuvre des traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par Haïti, notamment en élaborant des rapports alternatifs aux organes des traités et en organisant des activités de plaidoyer à l'occasion de l'examen des rapports nationaux devant les organes des traités.
2. Prendre une part plus active dans l'élaboration de politiques publiques, en appuyant la préparation et la présentation de cahiers de charges sur les besoins prioritaires par les communautés, et en organisant des activités de plaidoyer auprès des organes de l'Etat compétents.